**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOUS FORME JURIDIQUE DE COOPÉRATIVE – ÉTATS FINANCIERS**

|  |
| --- |
| Aux fins de l’exemple ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes.   * L’article 131 de la *Loi sur les coopératives du Québec* (ou l’article 5 du *Règlement d’application de la Loi sur les coopératives*) est un référentiel prescrit par un texte légal. L’auditeur a conclu qu’il s’agissait d’un référentiel d’information financière à usage général, car il a été conçu pour répondre aux besoins communs d’information financière d’un large éventail d’utilisateurs. L’auditeur a conclu que ce référentiel était acceptable dans les circonstances. L’auditeur a aussi conclu que ce référentiel repose sur le principe de l’image fidèle. * Il n’existe pas d’incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation. * L’auditeur a conclu à l’absence d’autres informations (la NCA 720 ne s’applique pas). * Les personnes responsables de la surveillance du processus d’information financière ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation. * Il ne s’agit pas de l’audit d’un groupe (l’alinéa 39 c) de la NCA 700 ne s’applique pas). |

**RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT**

Aux membres de [nom de l’entité],

**Opinion**

Nous avons effectué l’audit des états financiers de [nom de l’entité] (ci-après la « coopérative »), qui comprennent le bilan au 31 mars 2020 et les états des résultats, de l’évolution de l’avoir net, et des flux de trésorerie pour l’exercice terminé à cette date, ainsi que les notes aux états financiers, y compris le résumé des principales méthodes comptables, et les annexes.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la coopérative au 31 mars 2020, ainsi que de ses résultats d’exploitation et de ses flux de trésorerie pour l’exercice terminé à cette date, conformément à l’article 131 de la Loi sur les coopératives du Québec\*.

**Fondement de l’opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la coopérative conformément aux règles de déontologie qui s’appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

**Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l’égard des états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux exigences de l’article 131 de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c’est à la direction qu’il incombe d’évaluer la capacité de la coopérative à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si la direction a l’intention de liquider la coopérative ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s’offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d’information financière de la coopérative.

**Responsabilité de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers**

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et de délivrer un rapport de l’auditeur contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d’erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elles, individuellement ou collectivement, puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative résultant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l’audit afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la coopérative;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
* nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l’utilisation par la direction du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la coopérative à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants obtenus jusqu’à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la coopérative à cesser son exploitation;
* nous évaluons la présentation d’ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d’une manière propre à donner une image fidèle;

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l’étendue et le calendrier prévus des travaux d’audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature de l’auditeur] *[[1]](#footnote-1)*

[Date du rapport de l’auditeur]

[Adresse de l’auditeur]

\* **Exemple de note sur la méthode comptable** :

Les états financiers de la coopérative sont établis conformément aux exigences de l’article 131 de la *Loi sur les coopératives*, complété par les exigences de l’article 5 du Règlement d’application de la Loi sur les coopératives, lesquels prévoient que les états financiers doivent être préparés suivant les normes du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, sous réserve des prescriptions du chapitre II du Règlement d’application de la Loi sur les coopératives. La notion de « normes du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* » a été interprétée par la direction comme signifiant les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Ainsi, les états financiers de la coopérative sont établis conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, sauf que les parts sociales [et les parts privilégiées] sont présentées au bilan dans la section « Avoir des membres ».

1. <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/> [↑](#footnote-ref-1)